

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND

Annexe II**SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JANVIER 2024**

Voir plus bas pour les salaires minima applicables dès 2026

**Tous les cantons** ^{1,2}**Métiers du second œuvre**

Fonds 100 cantons		Minima du second cycle		Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
nbr d'heures par mois	177.7	Minima				-5%				-10%	
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC					
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'331	30.00	5'064	28.50	4'798	27.00				
Travailleur Classe CE		10%	5'864	33.00	sous réserve des conditions de l'art. 18.4						
						-8%		-10%		-12%	
						3ème année expérience		2ème année expérience		1ère année expérience	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5		5'331	30.00	4'905	27.60	4'798	27.00	4'691	26.40		
						-10%		-20%			
						2ème année après AFP		1ère année après AFP			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B avec AFP		-8%	4'905	27.60	4'416	24.85	3'927	22.10			
Travailleur Classe B		-8%	4'905	27.60							
						-10%		-15%			
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure				
Travailleur Classe C		-15%	4'531	25.50	4'078	22.95	3'856	21.70			

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 36.00.- /h. (6'397.20 par mois)

¹Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Ce tableau ne tient pas compte du salaire minimum cantonal genevois ou neuchâtelois